

L. 127-1 à L. 127-9 du code du travail. Ce montant est plafonné à 22 500 € pour chaque salarié dans le cadre de sa mise à disposition de l'exploitation ;

3° Un montant forfaitaire de 22 500 € pour tout chef d'exploitation à titre principal autre qu'un chef d'exploitation bénéficiaire du seuil prévu par les dispositions de l'article 3 du présent décret, que l'exploitation soit sous forme individuelle ou sous forme sociétaire autre qu'un GAEC ;

4° Un montant forfaitaire de 7 500 € pour tout chef d'exploitation à titre secondaire autre qu'un chef d'exploitation bénéficiaire du seuil prévu par les dispositions de l'article 3 du présent décret, que l'exploitation soit sous forme individuelle ou sous forme sociétaire autre qu'un GAEC ;

5° Un montant forfaitaire de 7 500 € pour le conjoint ayant le statut de conjoint collaborateur au sens de l'article L. 321-5 du code rural ;

6° Un montant forfaitaire de 7 500 € pour chaque aide familial, entendu au sens des dispositions du 2° du I de l'article 1106-1 du code rural, travaillant dans une exploitation individuelle ou dans un GAEC ;

7° Un montant forfaitaire de 7 500 € pour chaque associé d'exploitation au sens des dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-12 du code rural.

Une même personne physique, chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire ou ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur, ne peut être prise en compte pour le calcul de la somme définie ci-dessus qu'au titre d'une seule exploitation, qu'elle soit sous forme individuelle ou sociétaire. La même règle s'applique pour l'aide familial et l'associé d'exploitation.

Art. 7. - Pour les exploitations agricoles nouvellement créées, pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer un montant des paiements accordés l'année précédente, les montants à prendre en compte sont calculés sur la base des éléments déclarés pour l'année en cours pour lesquels on applique les modalités de calcul fixées pour l'année précédente.

Art. 8. - Les caisses de mutualité sociale délivrent aux agriculteurs, sur leur demande, une attestation comportant les éléments permettant, d'une part, la détermination du seuil mentionné par les dispositions de l'article 3 du présent décret et, d'autre part, l'évaluation de la prise en compte de l'emploi prévue par les dispositions de l'article 6 du présent décret. Une convention est signée entre l'Etat et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour définir les modalités de délivrance des attestations et les modalités de remboursement des prestations fournies par la Caisse centrale de mutualité agricole.

Les groupements d'employeurs, constitués en application des dispositions des articles L. 127-1 à L. 127-9 du code du travail, sont tenus de délivrer aux agriculteurs ayant recours aux salariés des groupements dans le cadre d'une mise à disposition et qui leur en font la demande une attestation individuelle comportant les éléments nécessaires au calcul du montant représentant la prise en compte de l'emploi prévue par les dispositions de l'article 6 du présent décret.

Art. 9. - Les agriculteurs dont le montant des paiements accordés pour l'année en cours est supérieur au seuil fixé par les dispositions de l'article 3 du présent décret communiquent au préfet du département du siège de leur exploitation, en complément de leur dossier de demande d'aides, les informations nécessaires à l'application du présent décret, notamment celles relatives au calcul de la marge brute standard de leur exploitation. La nature des informations à communiquer est précisée par un arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 10. - Si les informations mentionnées à l'article 9 du présent décret ne sont pas communiquées au préfet par les agriculteurs ou sont erronées, il est fait application, après avoir mis en demeure les intéressés et suscité leurs observations, du taux maximum de réduction égal à 20 % du montant total des paiements qui, abstraction faite de l'application des dispositions du présent décret, auraient été versés à l'agriculteur pour l'année civile concernée.

Art. 11. - Le préfet du département du siège de l'exploitation agricole détermine le taux de réduction des paiements applicables à chaque agriculteur.

Art. 12. - La différence entre les montants qui auraient été accordés aux agriculteurs pour une année civile donnée au titre

des régimes de soutien mentionnés à l'annexe du règlement (CE) n° 1259/99 du Conseil du 17 mai 1999 susvisé et les montants calculés en application du présent décret est affectée, à titre de soutien communautaire supplémentaire, à la mise en œuvre des mesures prévues par les dispositions de l'article 5.2 du règlement précité.

Art. 13. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
CHRISTIAN SAUTTER

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

ANNEXE

1. La formule permettant le calcul du taux de réduction des paiements (noté ci-après T) mentionnée à l'article 5 du présent décret est la suivante :

Si la marge brute standard de l'exploitation M est inférieure ou égale à $SMIN$, alors $T = 0$;

Si la marge brute standard de l'exploitation M est supérieure à $SMIN$ et inférieure ou égale à $SMAX$, alors :

$$T = \frac{0,03 \times (P - S) + 0,25 \times \frac{M - SMIN}{SMAX - SMIN} \times (P - S - E)}{P}$$

Si la marge brute standard de l'exploitation M est supérieure à $SMAX$, alors :

$$T = \frac{0,03 \times (P - S) + 0,25 \times (P - S - E)}{P}$$

2. On vérifiera que les valeurs $(P-S)$ et $(P-S-E)$ mentionnées au point 1 ci-dessus sont bien supérieures à zéro. Dans le cas contraire, on leur attribuera la valeur zéro.

3. On vérifiera que le taux T est bien inférieur au taux maximal de réduction de 20 %. Dans le cas contraire, on lui attribuera cette valeur de 20 %.

4. Le taux de réduction ainsi obtenu est donné au millièmes en appliquant la règle de l'arrondi à l'inférieur.

5. Lexique :

T : taux de réduction des paiements ;

P : montant des paiements accordés à l'agriculteur au titre de l'année précédente ;

M : marge brute standard de l'exploitation agricole au titre de l'année en cours ;

E : montant représentant le coût de la main-d'œuvre défini à l'article 6 ;

$SMIN$: seuil minimum de marge brute standard défini à l'article 4 ;

$SMAX$: seuil maximum de marge brute standard défini à l'article 5 ;

S : seuil défini à l'article 3.

Arrêté du 10 mars 2000 modifiant l'arrêté du 11 avril 1997 comportant certaines mesures de gestion de la pêche du thon rouge en Méditerranée continentale

NOR : AGRM0000602A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement n° 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1997 portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge en Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1997 comportant certaines mesures de gestion de la pêche du thon rouge en Méditerranée continentale ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 9 mars 2000 ;

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu la décision du Conseil du 26 juin 1997 et la décision de la Commission du 16 décembre 1997 concernant la flotte de pêche,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 11 avril 1997 comportant certaines mesures de gestion de la pêche du thon rouge en Méditerranée continentale est complété par un nouvel article rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. – La licence prévue à l'article 1^{er} est délivrée pour une durée de 172 jours de mer en 2000 et 164 jours de mer en 2001. »

Art. 2. – Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2000.

JEAN GLAVANY

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2000-281 du 24 mars 2000 portant classement du parc naturel régional des caps et marais d'Opale (région Nord - Pas-de-Calais)

NOR : ATEN0080003D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, notamment les articles L. 244-1 et L. 244-2, R. 244-1 à R. 244-16 ;

Vu la charte du parc naturel régional des caps et marais d'Opale ;

Vu la lettre adressée au ministre de l'intérieur en date du 26 octobre 1999 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 13 décembre 1999 ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 27 décembre 1999 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 2 décembre 1999 ;

Vu la lettre adressée au secrétaire d'Etat au budget en date du 26 octobre 1999 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 30 décembre 1999 ;

Vu l'avis de la secrétaire d'Etat au tourisme en date du 27 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 octobre 1999 (délibération n° 9910CN-01) ;

Vu l'avis de la fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 22 décembre 1999 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des 152 communes du département du Pas-de-Calais territorialement concernées ;

Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

Vu l'accord du conseil général du Pas-de-Calais en date du 29 juin 1999 ;

Vu les délibérations du conseil régional de Nord - Pas-de-Calais en date du 27 septembre 1999 et en date du 8 novembre 1999 approuvant la charte du parc naturel régional des caps et marais d'Opale,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de « parc naturel régional des caps et marais d'Opale » les territoires des communes de :

Escalles, Sangatte, dans le canton de Calais Nord-Ouest ;

Andres, Alembon, Bouquehault, Boursin, Caffiers, Campagne-lès-Guînes, Fiennes, Guînes, Hardingham, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Licques, Sanghen, dans le canton de Guînes ;

Wimereux, dans le canton de Boulogne-sur-Mer Nord-Ouest ;

Conteville-lès-Boulogne, Pernes-lez-Boulogne, Pittefaux, Wimille, dans le canton de Boulogne-sur-Mer Nord-Est ;

Baincthun, La Capelle-lès-Boulogne, Echingham, dans le canton de Boulogne-sur-Mer Sud ;

Equihen-Plage, dans le canton d'Outreau ;

Ambleteuse, Audembert, Audingham, Audresselles, Bazinghen, Beuvrequen, Ferques, Havelinghen, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Maninghen-Henne, Marquise, Offrethun, Rety, Rinxent, Saint-Inglevert, Tardinghen, Wacquinghen, Wierre-Effroy, Wissant, dans le canton de Marquise ;

Carly, Condette, Dannes, Doudeauville, Halinghen, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Lacres, Neufchâteau-Hardelot, Nesles, Questrecques, Samer, Saint-Etienne-au-Mont, Tingry, Verlinghen, Wierre-au-Bois, dans le canton de Samer ;

Alincthun, Bainghen, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Bournonville, Brunembert, Colembert, Courset, Crémarest, Desvres, Henneveux, Longfossé, Le Wast, Longueville, Lottinghen, Menneville, Nabringhen, Quesques, Selles, Senlecques, Saint-Martin-Choquelet, Vieil-Moutier, Wirwignes, dans le canton de Desvres ;

Polincove, Ruminghen, dans le canton d'Audruicq ;

Audrehem, Balinghem, Bonnières-lès-Ardres, Bayenghem-lès-Eperlecques, Clerques, Eperlecques, Jourmy, Landrethun-lès-Ardres, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghen, Rebergues, Recques-sur-Hem, Rodelinghen, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques, dans le canton d'Ardres ;

Longuenesse, Tatinghen, Wizernes, dans le canton de Saint-Omer Sud ;

Clairmarais, Houille, Mouille, Moringhen, Salperwick, Saint-Martin-au-Laërt, Saint-Omer, Serques, Tilques, dans le canton de Saint-Omer Nord ;

Arques, Blendecques, Campagne-lès-Wardrecques, Helfaut, dans le canton d'Arques ;

Acquin-Westbécourt, Affringues, Alquines, Bayenghem-lès-Seninghen, Bléquin, Boisdingham, Bouvelinghen, Cléty, Coulomby, Dohem, Elnes, Escœuilles, Esquerdes, Hallines, Haut-Loquin, Ledinghen, Leulinghen, Lumbres, Nielles-lès-Bléquin, Ouve-Wirquin, Pihem, Quelmes, Quercamps, Remilly-Wirquin, Seninghen, Setques, Surques, Vaudringhen, Wavrans-sur-l'Aa, Wismes, Wisques, Zudausques, dans le canton de Lumbres.